
CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objectif

1. Le conseil d'administration (le « **conseil** ») rend compte à l'actionnaire et relève du Parlement par l'intermédiaire de la ou du ministre de la Petite Entreprise (la ou le « **ministre** »). Le conseil assume la responsabilité de superviser la saine gestion de la Banque de développement du Canada (« **BDC** ») et de veiller à ce qu'elle remplisse son mandat d'aider les entrepreneures canadiennes et les entrepreneurs canadiens à développer leurs entreprises et à accroître leur compétitivité sur le marché mondial. L'objectif de cette charte est de décrire les responsabilités du conseil pour s'assurer que BDC remplit son mandat et atteint les résultats escomptés en ce qui a trait à sa stratégie et aux priorités des actionnaires formulées dans la Lettre des priorités et des responsabilités de BDC.

Composition et fonctionnement

2. Composition du conseil

Les membres du conseil d'administration (les « membres du conseil ») de BDC sont nommés par la ou le ministre en accord avec le gouverneur en conseil pour des mandats n'excédant pas quatre (4) ans. Toutes les décisions des membres du conseil doivent être prises dans l'intérêt de BDC, en tenant compte du mandat d'intérêt public de celle-ci.

Comme le prévoient leurs chartes respectives, les comités du conseil ont des pouvoirs de recommandation et de décision sur certaines questions. Tous les comités du conseil ont le pouvoir d'embaucher des consultantes externes indépendantes et des consultants externes indépendants. Tous les membres des comités du conseil sont indépendants de la direction, et aucun de ces membres ne peut être une dirigeante ou un dirigeant, une ancienne dirigeante ou un ancien dirigeant ou un membre du personnel de BDC.

3. Fonctionnement du conseil

Le fonctionnement du conseil et de ses réunions est décrit dans le Code des règlements administratifs (les « règlements ») de BDC.

Les comités permanents du conseil, soit le Comité d'audit et de révision, le Comité de risques du conseil, le Comité des ressources humaines, le Comité de gouvernance et de nomination, le Comité d'investissement du conseil et tous les comités spéciaux que le conseil peut établir de temps à autre, assistent le conseil dans l'accomplissement de ses fonctions. Le conseil peut fusionner ou abolir tout comité du conseil. Le conseil délègue à la direction les pouvoirs de gestion des activités de BDC et délimite les pouvoirs de la direction par des délégations de pouvoirs officielles conformément au cadre d'appétit pour le risque de BDC et aux limites prévues par la loi et par les règlements administratifs.

Responsabilités et fonctions

4. Mandat de BDC et planification stratégique

Le conseil doit :

- i. fournir la supervision nécessaire à l'exécution du mandat de BDC de soutenir les entrepreneures et entrepreneurs au Canada en tenant compte, entre autres choses, des objectifs de viabilité financière de BDC et de son mandat d'intérêt public et, au besoin, proposer des modifications aux fins d'étude par la ou le ministre, ce qui comprend la révision et l'approbation de tout exposé de position relatif à l'examen périodique de *la Loi sur la Banque de développement du Canada* (l'« examen législatif »);
- ii. approuver l'orientation stratégique, les priorités et le Plan d'entreprise de BDC chaque année, en tenant compte des objectifs d'intérêt public, des occasions d'affaires et des risques, de la viabilité financière, ainsi que de la gestion efficace des risques;
- iii. évaluer et gérer les compromis nécessaires entre les objectifs d'intérêt public et les objectifs de viabilité financière de BDC, lesquels sont souvent en concurrence;
- iv. répondre aux défis et aux perturbations de l'écosystème canadien et du secteur des services financiers, y compris les changements technologiques, l'innovation et les nouveaux acteurs et actrices;
- v. représenter BDC et participer aux discussions avec la ou le ministre et les autres représentantes et représentants du gouvernement, par l'entremise de la présidente ou du président du conseil (« la présidente ou le président »), dans le cadre de consultations sur l'énoncé des priorités et des responsabilités (la présidente et cheffe de la direction ou le président et chef de la direction doit participer à ces discussions s'il y a lieu);
- vi. effectuer un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des stratégies et du Plan d'entreprise de BDC approuvés pour s'assurer que les activités de conseils, de placement et de prêt de BDC sont arrimées aux paramètres et aux résultats liés à l'incidence en ce qui a trait au mandat de BDC et à ses objectifs en matière de politique publique;
- vii. superviser la mise en œuvre des programmes qui peuvent être attribués par la ou le ministre relativement à l'administration de tout programme de soutien à l'entrepreneuriat canadien, conformément aux modalités de la lettre émise en vertu de l'article 21;
- viii. approuver et superviser la stratégie de développement durable de BDC, y compris en matière de changement climatique, et les initiatives de BDC pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre;
- ix. approuver les objectifs d'entreprise et financiers et les autres objectifs de BDC, y compris les mesures de rendement définies dans le Plan d'entreprise, ainsi que les plans et mesures relatifs à l'exploitation et au financement de BDC, y compris les budgets, les états financiers trimestriels et annuels, le rapport annuel, les allocations en capital importantes, les

emprunts, les dépenses et les transactions;

- x. approuver les décisions importantes relatives aux affaires et aux politiques de BDC ainsi que les principaux secteurs d'activités de l'organisation;
- xi. superviser la transformation numérique de BDC, y compris la gestion du changement, afin de s'assurer que BDC dispose des outils et de la capacité nécessaires pour continuer à remplir son mandat en matière de politique publique; et
- xii. évaluer le rendement de BDC en regard des mesures de rendement définies dans le Plan d'entreprise et la fiche d'évaluation, et prendre des mesures, au besoin.

5. Supervision du cadre de gestion du risque

Le conseil doit :

- i. approuver la Politique de gestion des risques de l'entreprise, qui comprend le Cadre de gestion du risque et les cadres de catégories de risque connexes afin de gérer l'exposition de BDC aux risques majeurs, ainsi que les politiques connexes;
- ii. approuver l'énoncé et le cadre sur l'appétit pour le risque, évaluer la culture de BDC en matière de risque afin de s'assurer qu'elle respecte son mandat et ses objectifs en matière d'incidence et recevoir les rapports sur le profil de risque de BDC et toute dérogation importante aux politiques;
- iii. prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des contrôles et des procédures sont en place pour repérer, gérer et atténuer les risques majeurs auxquels BDC est exposée, notamment le risque stratégique, le risque environnemental et social (y compris les risques liés aux changements climatiques), le risque de crédit et d'investissement, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel, le risque technologique, le risque de la non-conformité à la réglementation et aux lois et le risque d'atteinte à la réputation, et protéger les ressources de BDC;
- iv. approuver la Politique en matière de délégation de pouvoirs ainsi que les prêts, les placements et les transactions excédant les pouvoirs délégués au CRC et au CIC;
- v. approuver tout contrat ou toute entente conformément à la Politique et à la Directive relative à l'approvisionnement; et
- vi. approuver les obligations de BDC en matière de capital fondées sur les risques ainsi que l'évaluation effectuée par la direction de l'efficacité du processus d'évaluation interne de la suffisance du capital de BDC pour établir ces obligations.

6. Talent et culture

Le conseil doit :

- i. collaborer avec la direction pour définir les valeurs, l'éthique et la culture de BDC, y compris en matière de diversité, d'équité et d'inclusion, et

- prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que des mécanismes appropriés soient en place pour les protéger et les promouvoir;
- ii. approuver, au moins une fois l'an, avec le concours du Comité des ressources humaines et de tout autre comité dont le mandat est pertinent, la stratégie de BDC en matière d'acquisition et de rétention de talents, de gestion des ressources humaines et de programmes de rémunération pour s'assurer que BDC a mis en place des processus pour identifier, évaluer, développer et rémunérer les talents dont elle a besoin pour mettre en œuvre sa stratégie et préserver sa culture unique;
 - iii. approuver la structure organisationnelle de BDC et tout changement important à cette structure;
 - iv. superviser l'engagement et le bien-être du personnel pour s'assurer que BDC a la capacité de remplir son mandat;
 - v. recevoir des rapports sur les processus de planification de la relève pour la direction et les postes clés de BDC;
 - vi. superviser le processus de sélection de la direction et de la cheffe exécutive, Audit interne ou du chef exécutif, Audit interne, les nommer et approuver leur rémunération annuelle, leurs avantages sociaux et leur évaluation afin de s'assurer que les cadres supérieurs ont l'esprit de leadership nécessaire pour promouvoir l'éthique, la culture et les valeurs de BDC;
 - vii. nommer en tant que dirigeants de la société tous les cadres dirigeants, le trésorier et le secrétaire général et, de temps à autre, d'autres cadres dirigeants et des postes clés, s'il le juge approprié;
 - viii. superviser le processus de sélection et la nomination de l'ombudsman;
 - ix. rédiger, avec le concours de la présidente ou du président, de la présidente et cheffe de la direction ou du président et chef de la direction et du Comité de régie et de nomination, une description de poste pour la présidente et cheffe de la direction ou le président et chef de la direction qui énonce notamment les compétences requises et les responsabilités liées au poste;
 - x. approuver les objectifs de la présidente et cheffe de la direction ou du président et chef de la direction en tenant compte de la description de ses fonctions, ainsi que du mandat et des objectifs d'entreprise de BDC, et obtenir le consentement du ministre à cet égard;
 - xi. évaluer la cote de rendement de la présidente et cheffe de la direction ou du président et chef de la direction par rapport aux objectifs convenus et aux normes et lignes directrices établies par le Bureau du Conseil privé;
 - xii. approuver les avantages sociaux annuels de la présidente et cheffe de la direction ou du président et chef de la direction; et
 - xiii. approuver un plan de relève et de contingence à l'égard de la présidente

et cheffe de la direction ou du président et chef de la direction.

7. Gouvernance d'entreprise et efficacité du conseil

Le conseil doit :

- i. réviser au moins une fois l'an, en collaboration avec le Comité de gouvernance et de nomination, l'approche de BDC en matière de gouvernance d'entreprise;
- ii. examiner et mettre à jour la charte du conseil, au moins tous les deux ans;
- iii. définir les pratiques relatives à la tenue de séances à *huis clos* par le conseil et ses comités et s'assurer qu'elles sont respectées;
- iv. mettre en place des comités du conseil afin d'assister le conseil dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités et définir leurs mandats et leur charte;
- v. prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les comités s'acquittent de leurs obligations en vertu de leur charte et de leur plan de travail annuel respectifs;
- vi. procéder à des évaluations régulières du conseil d'administration, de ses comités et de ses membres du conseil, et revoir la taille, la composition et les politiques du conseil d'administration et de ses comités afin de garantir l'efficacité, la contribution, les compétences et l'indépendance du conseil d'administration et de ses membres;
- vii. superviser les relations entre la direction et le conseil pour assurer un alignement d'objectifs, de vision ou de stratégie, et veiller à ce que des canaux de communication et d'échange d'information appropriés soient en place, en tenant compte de toutes les exigences juridiques relatives à l'utilisation des langues officielles;
- viii. analyser les plans de relève du conseil, de ses comités et de leurs présidentes et présidents respectifs;
- ix. par l'entremise de la présidente ou du président du conseil, soumettre des recommandations à la ou au ministre sur les critères de sélection et la description de poste pour la présidente et cheffe ou le président et chef de la direction, et participer à la recherche de candidatures dirigée par l'actionnaire;
- x. établir des critères de sélection et la description de poste de la présidente ou du président du conseil en collaboration avec le Comité de gouvernance et de nomination et participer au processus de sélection;
- xi. mettre en place un processus de sélection (y compris une matrice des compétences et une analyse des lacunes), en collaboration avec le Comité de gouvernance et de nomination, pour trouver des candidatures qui répondent aux exigences pour la fonction de membre du conseil et formuler des recommandations à la ou au ministre pour leur nomination;
- xii. nommer des membres du conseil qui agiront à titre de présidentes ou de

- présidents des divers comités du conseil;
- xiii. prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'intégrité de la direction et de l'instauration par celle-ci d'une culture d'intégrité, de conformité et de responsabilité dans l'ensemble de BDC;
 - xiv. adopter et examiner au moins tous les trois ans le Code d'éthique de BDC et le Code d'éthique et de conduite du conseil d'administration de BDC, et s'assurer du respect de ces codes, ainsi que de la gestion des conflits d'intérêts et de la Politique relative aux transactions personnelles des administratrices et administrateurs;
 - xv. adopter et examiner régulièrement la Politique sur l'orientation et la formation continue des administratrices et administrateurs pour s'assurer que ces personnes sont bien intégrées et reçoivent la formation nécessaire sur les sujets liés aux activités et au mandat de BDC de façon à pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiduciaires; et
 - xvi. s'assurer que des mesures d'indemnisation adéquates sont en place pour couvrir la responsabilité potentielle des membres du conseil et des dirigeantes ou dirigeants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour BDC.

8. Questions financières, conformité, conduite et contrôles internes

Le conseil doit :

- i. analyser l'efficacité des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de BDC, y compris la sécurité de l'information;
- ii. analyser les processus liés à la certification des états financiers de BDC;
- iii. assurer le suivi de la qualité et de l'intégrité des états financiers de BDC et surveiller leur conformité aux normes et aux exigences pertinentes en matière d'audit, de comptabilité et de communication de l'information;
- iv. analyser les conditions d'embauche et la portée du mandat des vérificatrices et vérificateurs externes et des examinateurs retenus lors d'un examen spécial;
- v. approuver les méthodes de gestion et d'allocation de capital de BDC et surveiller l'utilisation du capital et les modèles de tests de résistance pour s'assurer que BDC dispose des fonds propres suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise;
- vi. exercer un pouvoir de discrétion dans l'approbation des dividendes, conformément à la Politique en matière de gestion du capital et des dividendes;
- vii. superviser l'efficacité de la fonction de conformité et approuver la Politique sur la gestion à la conformité réglementaire afin de s'assurer que BDC demeure alignée lors de changements à la réglementation; et
- viii. superviser l'examen de la conduite effectué par le Comité d'audit et de révision pour s'assurer que le personnel de BDC incarne les standards d'intégrité, les valeurs et la culture promulgués par BDC.

9. Surveillance de la Politique sur la divulgation de l'information ainsi que les divulgations publiques

Le conseil doit :

- i. évaluer l'efficacité de la Politique sur la divulgation de l'information;
- ii. surveiller la mise en place de processus pour assurer la production, l'approbation et la communication en temps opportun d'états financiers trimestriels et annuels (notamment des documents environnementaux, sociaux et de gouvernance requis) et du rapport annuel exacts, ainsi que leur remise à l'actionnaire;
- iii. soumettre le rapport de l'examen spécial à la ou au ministre responsable de BDC et à la présidente ou au président ou du Conseil du Trésor, dans les 30 jours suivant sa réception;
- iv. rendre le rapport de l'examen spécial disponible au public dans les 60 jours suivant sa réception; et
- v. tenir une réunion publique dans les 15 mois suivant le jour de la dernière réunion, en présence d'au moins une administratrice ou un administrateur et de la présidente et cheffe ou du président et chef de la direction pour répondre aux questions du public.

10. Questions touchant la retraite

En ce qui a trait au régime de retraite et aux deux régimes supplémentaires de retraite (collectivement, les « régimes de retraite »), ainsi qu'aux responsabilités de BDC à titre d'employeur devant capitaliser ces régimes de retraite, le conseil doit :

- i. mettre en place les régimes de retraite de BDC et les politiques et stratégies de financement et de provisionnement relatives à ceux-ci, en assurer le suivi, les réviser et les approuver au besoin;
- ii. évaluer le rendement des gestionnaires de fonds professionnels;
- iii. approuver le choix des vérificatrices et vérificateurs des fonds et leur remplacement comme l'exigent les dispositions des lois applicables; et
- iv. approuver les régimes de retraite nouveaux ou supplémentaires.

En ce qui a trait aux fonds en fiducie établis et maintenus à l'égard de ces régimes de retraite (les « fonds ») ainsi qu'aux responsabilités de BDC à titre de fiduciaire devant gérer ces fonds, le conseil doit :

- i. approuver le choix et, au besoin, le remplacement d'une, d'un ou de plusieurs fiduciaires qui agiront comme fiduciaires et dépositaires des éléments d'actif des fonds;
- ii. recevoir des rapports et des recommandations concernant toute étude sur la gestion actif-passif;
- iii. recevoir des rapports sur les recommandations du CGPCR en ce qui concerne les stratégies de placement et la composition de l'actif des fonds définis dans la Politique de placement des fonds et toute question relative

au placement des fonds, y compris le rendement des fonds et les gestionnaires de placements; et

- iv. approuver les paiements provenant des fonds et les dépenses soumises pour paiement par les fonds.

Les membres du conseil doivent démontrer un haut niveau de professionnalisme lors de l'exécution de leurs responsabilités. Elles et ils doivent éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts ou de sembler l'être et doivent divulguer l'information relative à ces conflits. Il est attendu d'elles et eux qu'elles et ils assistent aux réunions du conseil ainsi que des comités auxquels elles et ils siègent et qu'elles et ils s'y préparent avec rigueur et y participent activement. Elles et ils doivent assurer la confidentialité de l'information de BDC et des délibérations du conseil et des comités. Il est également attendu des membres du conseil qu'elles et ils soient disponibles pour prodiguer avis et conseils à la présidente et cheffe ou au président et chef de la direction ainsi qu'aux autres dirigeantes et dirigeants de BDC, sur demande. Le rôle premier de la présidente ou du président du conseil ainsi que ses principales responsabilités sont décrits dans son profil.